



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 28
Voix favorables : 28
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13/12/2022

DELIBERATION
n° CA – 2022 - 147


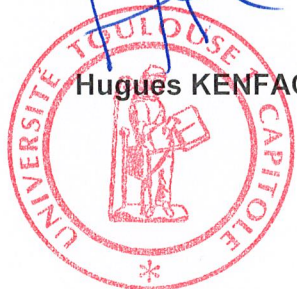
relative à la création de la Préparation à la qualification au grade de professeur d'université à l'université de Dschang (Cameroun) dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Ambassade de France au Cameroun

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-3,

Article unique

Le conseil d'administration approuve la création de la formation « Préparation à la qualification au grade de professeur d'université » à l'université de Dschang au Cameroun, dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole (Faculté de Droit et Science Politique) et le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, annexée à la présente délibération.

A Toulouse le
Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK

Annexes :

Convention Ambassade de France au Cameroun Université de Toulouse Capitole
MCC-Prépa PU



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Mondialisation,
de la Culture, de l'Enseignement et
du Développement International**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

FSPI n° 2022-15/0209-CMR-22-0002

Unité opérationnelle : Poste

**Domaine fonctionnel : 0209-02-Coopération
bilatérale**

**Centre de Coût : AMBAYAOUECM-AMB
Yaoundé (MIN01)**

Activité : 020901A10305-FSPI

**N° Crocus (Axe libre 2) : 209-DGM-E0103-05-
001**

N° EJ :

Montant : 32 500€ (versé en 2022)

Date de signature :

CONVENTION DE SUBVENTION 2022-2023

PREAMBULE

- Vu le principe d'annualité budgétaire prévu dans l'article 1 de Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018 ;
- Vu la note d'instructions du 22 octobre 2021 relative au Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) ;
- Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu les décisions du Comité de sélection des projets du Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) du 28 février 2022 ;
- Vu la décision ministérielle d'approbation (DMA) globale signée par le Ministre le 8 mars 2022 ;
- Vu la décision ministérielle d'approbation (DMA) individuelle signée le 7 avril 2022 ;

Le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), compte tenu des orientations de la politique gouvernementale et de la réglementation en vigueur, entend renforcer ses relations avec

les organismes qui œuvrent dans son secteur d'activité. Pour ce faire, il propose de passer avec elles des conventions relatives à des projets qui leur sont spécifiques, mais conformes à l'intérêt général.

L'Organisme désigné ci-après, pour sa part, a marqué son accord pour réaliser un programme d'activités qui s'inscrit dans le champ d'intervention du MEAE ; il sollicite en conséquence l'aide de celui-ci.

Entre le **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**,
sis 27, rue de la Convention CS 91533 Paris Cedex 15,
ci-après désigné par le terme « l'**Administration** »
Représenté par :

NOM : Christophe GUILHOU
Qualité : Ambassadeur de France au Cameroun

d'une part,

Et l'organisme dénommé : **UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**
ci-après désigné par le terme « le **Bénéficiaire** »,
Représenté par :

NOM : Hugues KENFACK
Qualité : Président de l'Université

d'autre part,

ci-après désignés conjointement par le terme « **les Parties** »,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Identification du projet

Par la présente convention, le **Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet défini ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

FSPI N° 2022-15/209-CMR-22-0002 « Pépinière doctorale et hub de recherche d'Afrique centrale au Cameroun » - Subvention au programme de formation des formateurs professeurs des universités

ARTICLE 2 - Montant de la subvention

Au titre de l'année **2022**, la contribution de l'Administration à la réalisation des actions retenues s'élève à :

MONTANT DE LA SUBVENTION
32 500€

Soit Trente-deux mille cinq cent euros (en toutes lettres) :

Elle sera créditée en **1 versement** au compte de l'organisme :

Nom de la Banque : TRESOR PUBLIC
Domiciliation : TPTOULOUSE
Code Banque **10071** Code Guichet **31000** Numéro de compte : **00001001325** Clé **94**
Code IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0132 594
Adresse Swift (Code BIC) : TRPUFRP1

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFiPE – 30, rue de Malville – 44100 Nantes.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre du projet : dispositions techniques, administratives et financières

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

3.1. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet ;

3.2. Faciliter, jusqu'à la clôture de la convention, le contrôle par **l'Administration ou son représentant** de la réalisation des actions, de l'avancement du projet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables qui doivent être régulièrement tenus à jour par le **Bénéficiaire**.

3.3. Fournir un **compte rendu final des actions financées** pour justifier de l'emploi des fonds reçus dans les plus brefs délais et au plus tard dans un **délaï d'un an à compter du jour du dernier mandatement**.

Celui-ci doit être remis sous la forme de trois documents contractuels séparés :

- une **note de bilan synthétique** ;
- un **compte rendu financier**, établi sur le modèle du budget prévisionnel annexé à la présente convention : il rappelle dans une première colonne les dépenses prévues, indique dans une seconde colonne les dépenses réalisées et dans une troisième colonne les écarts constatés. Les montants et origines des ressources utilisées font l'objet de la même présentation. Les explications concernant les écarts budgétaires par rapport à la prévision (dépenses et/ou ressources) sont données succinctement en annexe et reprises dans le compte rendu d'exécution technique ;
- un **compte rendu d'exécution technique** des actions financées qui doit reprendre les indicateurs de résultats chiffrés définis par le **Bénéficiaire** avec **l'Administration** lors de la présentation du dossier de demande de subvention. Les explications concernant les écarts par rapport aux objectifs fixés sont fournies.

ARTICLE 4 - Modification et conditions suspensives

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, devra faire l'objet d'un accord écrit de **l'Administration**, sous forme d'avenant précisant les éléments modifiés.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les Parties conviennent de faire de leur mieux afin de mettre en œuvre les activités liées à la présente convention. Toutefois, lorsque, en raison de la dégradation des conditions sanitaires dans le pays d'accueil ou en France, et indépendamment de la volonté des Parties, la mise en œuvre de ces activités se heurte à des difficultés, chaque Partie peut proposer à l'autre de se concerter sur les mesures les plus appropriées pour garantir la mise en œuvre de ces activités. Les Parties pourront notamment s'entendre - tout en respectant

impérativement le cadre réglementaire du FSPI fixé à 2 ans - sur la modification, la suspension ou l'annulation de certaines de ces activités, sans préjudice de celles qui pourront être maintenues eu égard à la situation sanitaire. Lorsque la modification, la suspension ou l'annulation de certaines activités le justifie, l'Etat peut demander la restitution de la subvention en cas d'annulation ou de l'excédent sur la subvention reçue en cas de modification ou de suspension. A défaut d'accord dans les deux mois suivant la demande de concertation de l'une des Parties, le tribunal administratif de Paris pourra être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 - Communication et publicité

Sauf demande contraire de l'Administration, toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Administration.

Le Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de l'Administration.

A cette fin, le Bénéficiaire fera apparaître l'Administration, comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que sur place, dans les pays, soit indiqué l'appui financier de l'Administration.

Les supports de communication sont :

- Documents écrits : plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel ;
- Supports numériques : site internet, blog... ;
- Documents audiovisuels : reportages vidéo, films, clips, émissions radio, interview.

ARTICLE 6 - Dispositions particulières

Après examen du compte rendu d'emploi de la subvention ou à l'issue des contrôles qu'elle aura effectués, **l'Administration se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes versées, notamment en cas :**

- de refus de communication à l'Administration des documents prévus à l'article 6 ;
- de cession - totale ou partielle - ou de liquidation judiciaire prononcée par un tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activités ;
- de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention ;
- de modification des conditions prévues d'utilisation de la subvention, sans accord formel de l'Administration par voie de lettre ou d'avenant à la présente convention ;
- de modification du plan de financement initial, ayant pour conséquence d'augmenter la proportion de la contribution de l'Administration, sauf accord formel par voie de lettre ou d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 - L'organisation s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Elle s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces. L'organisation informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 8 - Durée

La présente convention démarre le 1^{er} septembre 2022 **pour une durée de 19 mois.**

Fait à Yaoundé, le 03/10/22

Pour l'Université de Toulouse 1 Capitole

(Signature et cachet)

Le Président de l'Université,



Hugues KENFACK

Pour le Ministre de l'Europe et des Affaires
étrangères
Et par délégation

Fabien LALITTE
Chargé d'affaires a.i.

A N N E X E 1

- 1 - Nom et adresse du bénéficiaire : UNIVERSITÉ DE TOULOUSE 1 CAPITOLE
- 2 - Intitulé du projet : Subvention au programme de formation des formateurs professeurs des universités
- 3 - Calendrier :
 - Date de démarrage prévue : 1^{er} septembre 2022
 - Date de fin prévue : 31 mars 2024
- 4 - Détails du projet subventionné : CAMEROUN – Partenaire principal : Université de Dschang. Ensemble des universitaires en Droit, Sciences économiques et politiques d'Afrique centrale (voir annexe descriptive jointe)
- 5 - Objectifs poursuivis (objectif global, objectifs spécifiques) : Formation à la qualification au grade de professeur d'université dans le cadre du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES) pour les enseignants du supérieur de la région Afrique centrale
- 6 - Cadre logique et indicateurs de résultats : Nombre de candidats ayant suivi la formation qualifié aux agrégations du CAMES. Réutilisation de la matrice de formation conçue dans le projet pour d'autres concours ultérieurs. Nombre de participants aux différents concours.
- 7 - Bénéficiaires finaux du projet : enseignants du cycle supérieur briguant le titre de professeur des universités dans le cadre des concours d'agrégation du CAMES. Ecoles doctorales de la région Afrique centrale
- 8 - Modalités de réalisation (moyens humains, techniques) : Professeurs d'université de Toulouse 1 Capitole et de Dschang (Cameroun) ainsi que d'autres universités du Cameroun et d'Afrique centrale (voir budget joint)
- 9 – Prolongements attendus :
 - Renforcement des capacités des écoles doctorales de Droit, Sciences économiques et politiques de la région d'Afrique centrale
 - Réutilisation de la matrice conçue par l'Université de Toulouse 1 Capitole dans les concours d'agrégation postérieurs au projet de façon à ce qu'elle bénéficie à un maximum de candidats

Le 1^{er} août 2022

(Cachet et Signature du bénéficiaire)

Le Président de l'Université,

Hugues KENFACK

Type Diplôme : **DIPLÔME D'UNIVERSITÉ**

COMPOSANTE/Structure	DROIT	
LIBELLÉ	Préparation à la qualification au grade de professeur d'université	
LANGUE ENSEIGNEMENT		
REDOUBLEMENT		
<i>Les MCC spécifiques déterminent les conditions particulières de réinscription applicables aux différents parcours</i>		
Autorisé		
PROFESSIONNALISATION		
<i>Les MCC spécifiques déterminent les modalités particulières de professionnalisation applicables aux différents parcours</i>		
Stages		
/		
Autres modalités		
/		
EVALUATION, NOTATION, SECONDE SESSION/CHANCE		
<i>Les MCC spécifiques déterminent les modalités particulières d'appréciation des aptitudes et du contrôle des connaissances et compétences, applicables aux différents parcours</i>		
Sessions d'examen		
/		
Seconde chance		
/		
VALIDATION, COMPENSATION, CAPITALISATION, CONSERVATION		
<i>Les MCC spécifiques déterminent les modalités particulières de validation et de compensation ainsi que la possibilité d'une note éliminatoire, applicables aux différents parcours</i>		
Validation		
/		
Capitalisation/conservation		
/		
Compensation		
/		
Note éliminatoire		
/		
TEXTES RÉGLEMENTAIRES		
Art. L613-2 du Code de l'éducation		

